



**BOUCHES-DU-  
RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°13-2023-241

PUBLIÉ LE 28 SEPTEMBRE 2023

# Sommaire

## DDETS 13 /

13-2023-09-28-00007 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame MOHAMED Cécil提高 en qualité d'Entrepreneur individuel domicilié, 56 avenue Corot - 13013 MARSEILLE (2 pages) Page 4

13-2023-09-28-00006 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame DESCOUBES Isabelle en qualité d'Entrepreneur individuel domiciliée 243 avenue Plantade - 13340 ROGNAC (2 pages) Page 7

## Direction Départementale des Territoires et de la Mer 13 /

13-2023-09-28-00002 - Arrêté de navigation fluviale Dans les Bras du Rhône-De Beaucaire à Arles (8 pages) Page 10

13-2023-09-28-00001 - Arrêté de navigation fluviale-Dans les Bras du Rhône-Domaine de la Palissade (8 pages) Page 19

13-2023-09-28-00008 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°13-2022-03-14-00001 portant sur l'organisation et la mise en oeuvre des actions de lutte contre l'Écureuil de Pallas (*Callosciurus erythraeus*), espèce invasive, dans le département des Bouches-du-rhône. (3 pages) Page 28

13-2023-09-28-00009 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'effectuer une destruction administrative de certaines espèces chassables sur la BA 125 d'Istres. (3 pages) Page 32

## Direction générale des finances publiques /

13-2023-09-28-00003 - Délégation automatique des responsables de ?? structures de la DRFiP PACA et du département ?? des Bouches-du-Rhône en matière de ?? contentieux et de gracieux fiscal (3 pages) Page 36

## DSPAR /

13-2023-09-28-00005 - Arrêté relatif à la S.A.R.L. dénommée "OPERA" portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers. (2 pages) Page 40

13-2023-09-28-00010 - Arrêté relatif à la S.A.S. dénommée "SOPHOCEA" portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers. (2 pages) Page 43

## Préfecture de police des Bouches-du-Rhône /

13-2023-09-27-00004 - Arrêté donnant délégation de signature à ?? M. Constant CAYLUS, général de brigade de la gendarmerie nationale, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Bouches du Rhône, pour immobilisation et mise en fourrière (2 pages) Page 46

13-2023-09-27-00003 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Constant CAYLUS, général de brigade de la gendarmerie nationale, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Bouches du Rhône pour les conventions d'indemnisation de service d'ordre (2 pages)

Page 49

**Préfecture des Bouches-du-Rhône / Direction de la Citoyenneté, de la  
Légalité et de l'Environnement**

13-2023-09-28-00004 - Arrêté préfectoral DUP création de logements sociaux, immeuble 19, rue Villeneuve, 13001 Marseille (3 pages)

Page 52

DDETS 13

13-2023-09-28-00007

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame MOHAMED Céciline en qualité d Entrepreneur individuel domicilié, 56 avenue Corot - 13013 MARSEILLE



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités  
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises  
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n° ....  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP978247823**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 07 septembre 2023 par Madame MOHAMED Céciline en qualité d'Entrepreneur individuel domicilié, 56 avenue Corot - 13013 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP978247823 pour les activités suivantes mode Prestataire :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 28 septembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement de la Directrice  
Départementale de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarités des Bouches-  
du-Rhône  
Le Responsable du département  
Insertion Professionnelle,

***signé***

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2023-09-28-00006

Récépissé de déclaration au titre des Services à  
la Personne au bénéfice de Madame DESCoubes  
Isabelle en qualité d Entrepreneur individuel  
domiciliée 243 avenue Plantade - 13340  
ROGNAC



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités  
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises  
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n° ....  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP880245576**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 18 septembre 2023 par Madame DESCOUBES Isabelle en qualité d'Entrepreneur individuel domiciliée 243 avenue Plantade - 13340 ROGNAC et enregistré sous le N° SAP880245576 pour les activités suivantes en mode Prestataire :

- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 28 septembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement de la Directrice  
Départementale de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarités des Bouches-  
du-Rhône  
Le Responsable du département  
Insertion Professionnelle,

*signé*

Christophe ASTOIN

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2023-09-28-00002

Arrêté de navigation fluviale Dans les Bras du  
Rhône- De Beaucaire à Arles



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Bouches-du-Rhône**

**Arrêté Préfectoral n° :**

Portant conditions de navigation sur le Rhône  
pour une manifestation nautique (canoë-kayaks)  
« Dans les bras du Rhône »  
entre BEUCAIRE (30) et ARLES (13)

**Le Préfet  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**ARRETE**

- VU** l'article R 4241-38 code des transports,
- VU** le décret 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports,
- VU** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,
- VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,
- VU** l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur itinéraire Rhône et Saône à grand gabarit en vigueur,
- Vu** la circulaire interministérielle du 1<sup>er</sup> août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de la police de la navigation intérieure et des règlements particuliers pris pour son application ;
- Vu** l'arrêté 13-2023-07-05-00004 du 05 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté 13-2023-07-06-00012 du 06 juillet 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;
- VU** la demande en date du 12/07/2023 présentée par M. Roland ROUX, Président du Centre permanent d'initiatives pour l'environnement (AEEC - CPIE) – Rhône Pays d'Arles, pour des parcours en canoës;
- VU** l'avis favorable avec prescriptions en date du 27/09/2023 de la Brigade fluviale et nautique (BFN) de Port-Saint-Louis-du-Rhône,
- VU** l'avis favorable du SDIS des Bouches-du-Rhône en date du 09/08/2023;
- VU** l'avis favorable de Voies Navigables de France (VNF) du 25/09/2023 approuvé par la Compagnie Nationale du Rhône ;
- VU** l'avis favorable de la mairie d'Arles du 28/07/2023 ;

**Considérant** la compétence du Préfet pour prendre des mesures temporaires sur la navigation intérieure en matière de manifestations nautiques,

**Sur proposition** de Monsieur le Délégué à la Mer et au Littoral des Bouches du Rhône,

## ARRÊTE

### Article 1 : Autorisation de la manifestation

Monsieur Roland ROUX, Président du Centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE) – Rhône Pays d'Arles, est autorisé à organiser la manifestation nautique de canoë-kayaks « Dans les bras du Rhône » selon parcours illustré en annexe 2, ceci exclusivement de :

- entre 9h00 et 17h00 , les 8 octobre et 15 octobre 2023, depuis la rive gauche du canal de fuite de l'aménagement CNR de Beaucaire à hauteur du château de Tarascon (point kilométrique 267.100) jusqu'à la rive droite du quai Saint-Pierre à Arles au niveau de la mise à l'eau de Trinquette (point kilométrique 282.000).

Cette manifestation consiste à organiser des sorties commentées par des guides naturalistes diplômés d'État en partenariat avec des bases nautiques et composées d'une jauge maximum de 8 personnes par trajet.

Ce rassemblement de kayaks n'est autorisé que dans les conditions précisées aux articles ci-après et dans les limites strictes du jour et heures indiquées dans la demande, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais.

Cette autorisation ne préjuge pas d'obtenir les autres autorisations nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations. Il est précisé également que cette autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans le présent arrêté.

### Article 2 : Dérogations au Règlement Particulier de Police du Rhône

Il est dérogé, au seul bénéfice de l'événement, à l'interdiction d'emprunt du canal de fuite de l'aménagement CNR de Beaucaire, par ses embarcations non motorisées et non intégrées à un convoi. La présente dérogation ne concerne que la préfecture du Gard.

L'attention de l'organisation est attirée sur le fait qu'il n'est pas dérogé à d'autres dispositions du règlement particulier de police.

### Article 3 : Mesures temporaires (pour le Rhône concédé uniquement)

Le détail des mesures temporaires figure en annexe 1 du présent arrêté. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux besoins des forces de l'ordre, des secours ou de l'exploitant (CNR).

Par ailleurs, les points qui suivent sont rappelés ou précisés.

Conformément à l'article 36 du règlement particulier de police susvisé, il est rappelé que la navigation envisagée en kayak ne le sera qu'à proximité immédiate des rives et à la condition de ne pas apporter d'entrave à la navigation.

La navigation en transit observera une extrême vigilance et évitera les remous à l'occasion de ses traversées du périmètre de la manifestation. Le détail des mesures temporaires figure en annexe 1 du présent arrêté.

La priorité sera, en permanence, laissée à la navigation en transit.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bateaux des forces de l'ordre, des secours, du gestionnaire (VNF).

### Article 4 : Mesures de sécurité

L'organisation maintiendra pendant toute la durée de sa manifestation une veille VHF (canal 10) ainsi qu'une vigie permanente, en amont et en aval, sur la navigation en transit pour toujours adapter ses activités aux unités fluviales à l'approche de la zone de la manifestation et ne leur apporter aucune gêne. Ceci de sorte à anticiper toute navigation à l'approche de la manifestation.

Les participants à la manifestation devront évoluer hors du chenal navigable. En toute circonstance, la priorité sera donnée en permanence à la navigation en transit. Ils devront adapter leur activité afin de n'apporter aucune gêne aux bateaux en transit ou en manœuvre.

L'organisateur veillera à ce que les participants appliquent les obligations et restrictions prévues :

- savoir nager 25m,
- être en tout temps doté d'un dispositif d'aide à la flottabilité homologué et opérationnel (gilet de sauvetage),

- respecter les consignes de sécurité fournies au départ,
- mettre une tenue de sport,
- avoir 15 ans au minimum sous condition d'être accompagné d'un parent.

Les participants seront, en outre, accompagnés par des encadrants titulaires du brevet d'état correspondant à la pratique envisagée.

#### **Article 5 : Responsabilité de l'organisateur et obligations d'information**

Pour l'événement du CPIER il n'est pas dérogé au règlement particulier de police sur l'itinéraire Rhône (RPPI).

L'organisateur sera responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation et des accidents ou incidents survenant du fait de la manifestation nautique. Il devra être assuré en conséquence.

La responsabilité de l'Etat, ni celle des gestionnaires de la voie d'eau et du concessionnaire, ne pourront être recherchées du fait du présent avis favorable.

L'organisateur doit tenir à la disposition des participants, avant et aux accès du lieu de la manifestation, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques dans la zone intéressée ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation et de la navigation. Le pétitionnaire devra se conformer sur le domaine public fluvial aux prescriptions spéciales diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation du moment.

Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site « [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr) » ou contacter les subdivisions de Voies Navigables de France.

L'organisateur devra se tenir informé des conditions hydrauliques du Rhône notamment par les moyens suivants :

- En se connectant aux services internet [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr) et [www.inforhone.fr](http://www.inforhone.fr) (dernière adresse également accessible depuis un téléphone portable), pour obtenir des informations sur les niveaux et débits du fleuve.
- Après des mairies qui, en cas d'annonce de crue et après mise en alerte par les services de la préfecture, assurent la transmission du message à la population et prennent les mesures de protection immédiates.

L'autorisation pour la manifestation édictée à l'article 1 du présent arrêté sera suspendue d'office ou annulée :

- Dès l'atteinte des restrictions de navigation en période de crues (RPNC) tel que défini au règlement particulier de police susvisé. Le pétitionnaire devra consulter le site Internet de la CNR pour se tenir informé de la mise en place ou non des Restrictions de Navigation en Période de Crues (RNPC) à l'adresse : <https://www.inforhone.fr/> et [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr) et se renseigner auprès des mairies qui, en cas d'annonce de crue et après mise en alerte par les services préfectoraux, assurent la transmission du message à la population et prennent les mesures de protection immédiates ;

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'il peut y avoir danger bien avant ce seuil, dès lors que les embarcations utilisées ne sont pas ou faiblement motorisées.

- En cas de force majeure, par simple décision du gestionnaire, du concessionnaire de la voie d'eau ou du préfet ;
- Par simple décision de l'organisateur qui prévient alors immédiatement, le gestionnaire, le concessionnaire, la préfecture et tous participants potentiels.

La présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations que l'organisateur doit acquérir en matière de protection des risques sanitaires liés à la qualité du milieu aquatique.

En fin d'activité, les lieux devront être laissés en bon état de propreté.

#### **Article 6 : Devoir général de vigilance**

Même en l'absence de prescriptions réglementaires spéciales, les participants doivent prendre toutes les mesures de précaution que commande le devoir général de vigilance et les règles de la pratique professionnelle courante en vue d'éviter :

- de causer des dommages aux rives, aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords ;
- de mettre en danger la vie des personnes.

### **Article 7 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'organisateur sera tenu à réparer à bref délai les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages de la voie d'eau et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'organisateur sera tenu de réparer, à bref délai, les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages de la navigation et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

### **Article 8 : Publicité**

Les dispositions au présent arrêté seront publiées par le gestionnaire de la voie d'eau par voie d'avis à la batellerie, auquel sera joint le présent arrêté réglementant la manifestation. L'organisateur est tenu d'afficher le présent arrêté aux accès de la manifestation pour la sécurité de la navigation et la parfaite information des participants.

### **Article 9 : Péage, redevance, domaine public fluvial**

La présente autorisation de manifestation ne dispense pas l'organisateur d'obtenir ou d'acquitter à ce titre :

- l'autorisation éventuellement tarifée d'occuper le domaine public fluvial concédé à la Compagnie Nationale du Rhône.
- d'éventuelles autres autorisations administratives ou domaniales près des personnes publiques compétentes.
- les éventuelles taxes ou redevances dues près des services compétents.

### **Article 10 : Mesures sanitaires**

L'organisation et le déroulement de la manifestation nautique devront respecter les mesures d'hygiène dites barrières définies en annexe I du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

L'organisateur devra également se conformer, à terre, aux dispositions en vigueur.

### **Article 11 : Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 12:**

Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, Voies Navigables de France, la Compagnie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône dont une ampliation sera adressée à chacun.

Fait à Marseille, le 28/09/2023

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Pôle Maritime  
à la DDTM des Bouches-du-Rhône

SIGNE

Ahmed MALKI

### **Un exemplaire sera adressé à :**

- Mme la Sous-Préfète d'Arles
- M. le Chef de la subdivision Grand Delta de Voies Navigables de France
- M. le directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Bouches du Rhône
- M. le Commandant de la Brigade Fluviale Nautique
- M. le pétitionnaire

**ANNEXE**

**de**

**L'arrêté préfectoral d'autorisation de la manifestation nautique  
Bras du Rhône édition 2023  
Se déroulant entre Beaucaire et Arles**

**avec**

**Avis à batellerie N°**

**FR/2023/05948**

**Portant mesures temporaires sur la navigation  
Intérieure du Rhône  
Sur périmètre concédé à la Compagnie Nationale du Rhône**



26/09/2023

**AVIS A LA BATELLERIE N° FR/2023/05948**

date :

Pris en application :

Décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012

## **Manifestation nautique et activités nautiques (Navigation en canoë kayak)**

**dans les bras du Rhône  
intitulée dernière descente du Chaland Ar-3**

### **Appel à la vigilance ( tous les usagers - dans les deux sens )**

- **le 08/10/2023 de 09:00 à 17:00 - avec pour périodicité : en journée**
  - o Rhône  
entre les pk 267.100 (rive gauche Château de Tarascon) et pk 282.000 (rive droite mise à l'eau Trinquetaille) - En dehors du chenal
  
- **le 15/10/2023 de 09:00 à 17:00 - avec pour périodicité : en journée**
  - o Rhône  
entre les pk 267.100 (rive gauche Château de Tarascon) et pk 282.000 (rive droite mise à l'eau Trinquetaille) - En dehors du chenal

### **Eviter les remous ( tous les usagers - dans les deux sens )**

- **le 08/10/2023 de 09:00 à 17:00 - avec pour périodicité : en journée**
  - o Rhône  
entre les pk 267.100 (rive gauche Château de Tarascon) et pk 282.000 (rive droite mise à l'eau Trinquetaille)
  
- **le 15/10/2023 de 09:00 à 17:00 - avec pour périodicité : en journée**
  - o Rhône  
entre les pk 267.100 (rive gauche Château de Tarascon) et pk 282.000 (rive droite mise à l'eau Trinquetaille)

#### **Commentaire :**

Dans le cadre de la manifestation nautique "dans les bras du Rhône" intitulée "Dernière descente du Chaland Ar-3", des promenades en canoë kayak seront organisées au départ avec une mise à l'eau au niveau du Château de Tarascon en rive gauche (PK 267.100) et une arrivée en Arles en rive droite au niveau de la mise à l'eau de Trinquetaille PK 282.000 (sur le quai saint-Pierre).

Chaque sortie sera composée de 5 embarcations de type canoë kayak maximum.

1/2

Les usagers de la voie d'eau devront respecter les mesures adossées à l'arrêté préfectoral réglant l'évènement.

Service(s) à contacter :  
CNR, 2 rue André Bonin, 69316 LYON Cedex 04  
Tél : 0472006969 - Fax : 0478299617

Date limite d'affichage :  
16/10/2023

pour le Préfet

Le Chef du Pôle Maritime de la DDTM  
des Bouches-du-Rhône

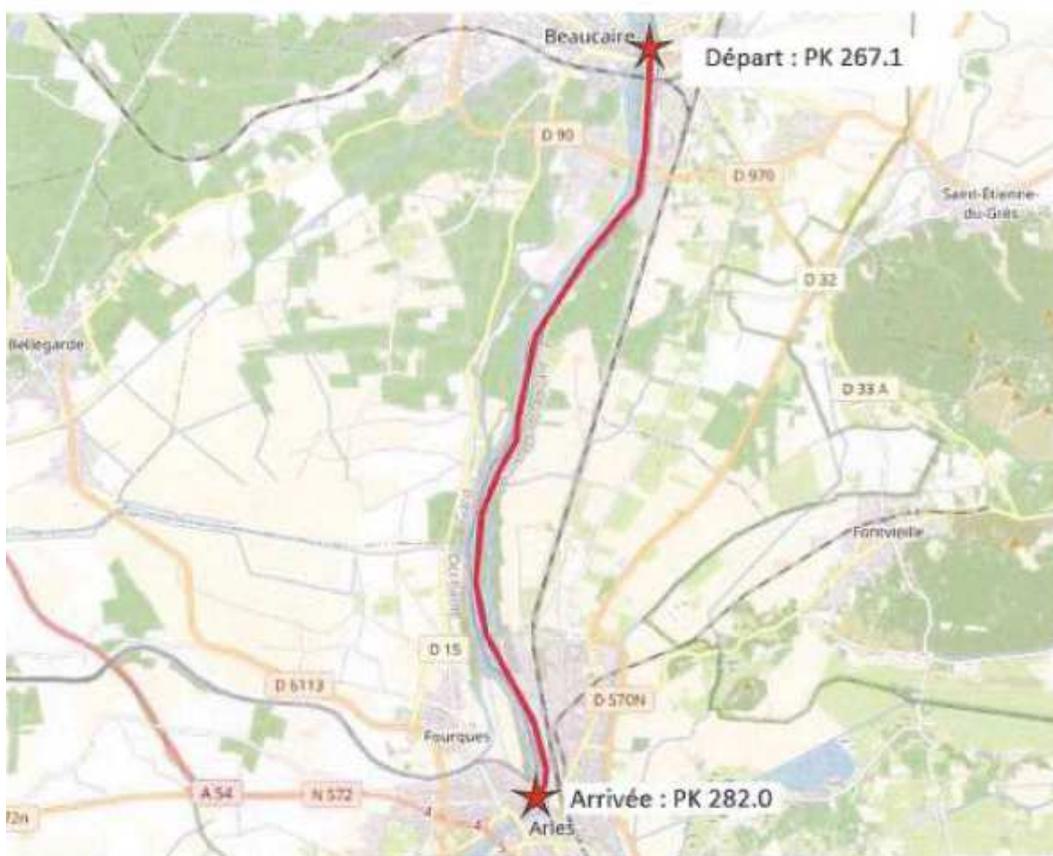
SIGNE

Ahmed MALKI

2/2

Annexe 2 : parcours sur le Rhône de la manifestation « Dans les Bras du Rhône » visé à l'article 1

Plan descente du Grand Rhône Tarascon-Arles



Départ : PK 267.1

Arrivée : PK 282.0

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2023-09-28-00001

Arrêté de navigation fluviale-Dans les Bras du  
Rhône-Domaine de la Palissade



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Bouches-du-Rhône**

**Arrêté Préfectoral n° :**

Portant conditions de navigation sur le Rhône  
pour une manifestation nautique (canoë-kayaks)  
« Dans les bras du Rhône »  
à ARLES

**Le Préfet  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**ARRETE**

- VU** l'article R 4241-38 code des transports,
- VU** le décret 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports,
- VU** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,
- VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,
- VU** l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur itinéraire Rhône et Saône à grand gabarit en vigueur,
- Vu** la circulaire interministérielle du 1<sup>er</sup> août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de la police de la navigation intérieure et des règlements particuliers pris pour son application ;
- Vu** l'arrêté 13-2023-07-05-00004 du 05 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté 13-2023-07-06-00012 du 06 juillet 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;
- VU** la demande en date du 01/06/2023 présentée par M. Roland ROUX, Président du Centre permanent d'initiatives pour l'environnement (AEEC - CPIE) – Rhône Pays d'Arles, pour des parcours en canoës;
- VU** l'avis favorable avec prescription en date du 27/09/23 de la Brigade fluviale et nautique (BFN) de Port-Saint-Louis-du-Rhône,
- VU** l'avis favorable du SDIS des Bouches-du-Rhône en date du 09/08/2023;
- VU** l'avis favorable de Voies Navigables de France (VNF) du 21/09/2023 approuvé par la Compagnie Nationale du Rhône ;
- VU** l'avis favorable de la mairie d'Arles du 28/07/2023 ;

**Considérant** la compétence du Préfet pour prendre des mesures temporaires sur la navigation intérieure en matière de manifestations nautiques,

**Sur proposition** de Monsieur le Délégué à la Mer et au Littoral des Bouches du Rhône,

## ARRÊTE

### Article 1 : Autorisation de la manifestation

Monsieur Roland ROUX, Président du Centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE) – Rhône Pays d'Arles, est autorisé à organiser la manifestation nautique de canoë-kayaks « Dans les bras du Rhône » selon parcours illustré en annexe 2, ceci exclusivement de :

- de 9h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30, les 8 octobre 2023, 14 octobre et 15 octobre 2023, du domaine de la Palissade à Salin de Giraud avec navigation autour de l'île des Castors

Cette manifestation consiste à organiser des sorties commentées par des guides naturalistes diplômés d'État en partenariat avec des bases nautiques et composées d'une jauge maximum de 15 personnes par trajet.

-1- Parcours de 3 km sur la rive droite du Rhône (carte en annexe 2) , boucle entre les points kilométriques 323,950 (domaine de la palissade) et le point kilométrique 324,500 avec navigation autour de l'île des Castors,

Ce rassemblement de kayaks n'est autorisé que dans les conditions précisées aux articles ci-après et dans les limites strictes du jour et heures indiquées dans la demande, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais.

Cette autorisation ne préjuge pas d'obtenir les autres autorisations nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations. Il est précisé également que cette autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans le présent arrêté.

### Article 2 : Mesures temporaires (pour le Rhône concédé uniquement)

Le détail des mesures temporaires figure en annexe 1 du présent arrêté. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux besoins des forces de l'ordre, des secours ou de l'exploitant (CNR).

Par ailleurs, les points qui suivent sont rappelés ou précisés.

Conformément à l'article 36 du règlement particulier de police susvisé, il est rappelé que la navigation envisagée en kayak ne le sera qu'à proximité immédiate des rives et à la condition de ne pas apporter d'entrave à la navigation.

La navigation en transit observera une extrême vigilance et évitera les remous à l'occasion de ses traversées du périmètre de la manifestation. Le détail des mesures temporaires figure en annexe 1 du présent arrêté.

La priorité sera, en permanence, laissée à la navigation en transit.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bateaux des forces de l'ordre, des secours, du gestionnaire (VNF).

### Article 3 : Mesures de sécurité

L'organisation maintiendra pendant toute la durée de sa manifestation une veille VHF (canal 10) ainsi qu'une vigie permanente, en amont et en aval, sur la navigation en transit pour toujours adapter ses activités aux unités fluviales à l'approche de la zone de la manifestation et ne leur apporter aucune gêne. Ceci de sorte à anticiper toute navigation à l'approche de la manifestation.

Les participants à la manifestation devront évoluer hors du chenal navigable. En toute circonstance, la priorité sera donnée en permanence à la navigation en transit. Ils devront adapter leur activité afin de n'apporter aucune gêne aux bateaux en transit ou en manœuvre.

L'organisateur veillera à ce que les participants appliquent les obligations et restrictions prévues :

- savoir nager 25m,
- être en tout temps doté d'un dispositif d'aide à la flottabilité homologué et opérationnel (gilet de sauvetage),
- respecter les consignes de sécurité fournies au départ,
- mettre une tenue de sport,
- avoir 15 ans au minimum sous condition d'être accompagné d'un parent.

Les participants seront, en outre, accompagnés par des encadrants titulaires du brevet d'état correspondant à la pratique envisagée.

#### **Article 4 : Responsabilité de l'organisateur et obligations d'information**

Pour l'événement du CPIER il n'est pas dérogé au règlement particulier de police sur l'itinéraire Rhône (RPPI).

L'organisateur sera responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation et des accidents ou incidents survenant du fait de la manifestation nautique. Il devra être assuré en conséquence.

La responsabilité de l'Etat, ni celle des gestionnaires de la voie d'eau et du concessionnaire, ne pourront être recherchées du fait du présent avis favorable.

L'organisateur doit tenir à la disposition des participants, avant et aux accès du lieu de la manifestation, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques dans la zone intéressée ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation et de la navigation. Le pétitionnaire devra se conformer sur le domaine public fluvial aux prescriptions spéciales diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation du moment.

Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site « [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr) » ou contacter les subdivisions de Voies Navigables de France.

L'organisateur devra se tenir informé des conditions hydrauliques du Rhône notamment par les moyens suivants :

-En se connectant aux services internet [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr) et [www.inforhone.fr](http://www.inforhone.fr) (dernière adresse également accessible depuis un téléphone portable), pour obtenir des informations sur les niveaux et débits du fleuve.

-Après des mairies qui, en cas d'annonce de crue et après mise en alerte par les services de la préfecture, assurent la transmission du message à la population et prennent les mesures de protection immédiates.

L'autorisation pour la manifestation édictée à l'article 1 du présent arrêté sera suspendue d'office ou annulée :

- Dès l'atteinte des restrictions de navigation en période de crues (RPNC) tel que défini au règlement particulier de police susvisé. Le pétitionnaire devra consulter le site Internet de la CNR pour se tenir informé de la mise en place ou non des Restrictions de Navigation en Période de Crues (RNPC) à l'adresse : <https://www.inforhone.fr/> et [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr) et se renseigner auprès des mairies qui, en cas d'annonce de crue et après mise en alerte par les services préfectoraux, assurent la transmission du message à la population et prennent les mesures de protection immédiates ;

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'il peut y avoir danger bien avant ce seuil, dès lors que les embarcations utilisées ne sont pas ou faiblement motorisées.

- En cas de force majeure, par simple décision du gestionnaire, du concessionnaire de la voie d'eau ou du préfet ;

- Par simple décision de l'organisateur qui prévient alors immédiatement, le gestionnaire, le concessionnaire, la préfecture et tous participants potentiels.

La présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations que l'organisateur doit acquérir en matière de protection des risques sanitaires liés à la qualité du milieu aquatique.

En fin d'activité, les lieux devront être laissés en bon état de propreté.

#### **Article 5 : Devoir général de vigilance**

Même en l'absence de prescriptions réglementaires spéciales, les participants doivent prendre toutes les mesures de précaution que commande le devoir général de vigilance et les règles de la pratique professionnelle courante en vue d'éviter :

- de causer des dommages aux rives, aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords ;

- de mettre en danger la vie des personnes.

#### **Article 6 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'organisateur sera tenu à réparer à bref délai les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages de la voie d'eau et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'organisateur sera tenu de réparer, à bref délai, les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages de la navigation et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

#### **Article 7 : Publicité**

Les dispositions au présent arrêté seront publiées par le gestionnaire de la voie d'eau par voie d'avis à la batellerie, auquel sera joint le présent arrêté réglementant la manifestation. L'organisateur est tenu d'afficher le présent arrêté aux accès de la manifestation pour la sécurité de la navigation et la parfaite information des participants.

#### **Article 8 : Péage, redevance, domaine public fluvial**

La présente autorisation de manifestation ne dispense pas l'organisateur d'obtenir ou d'acquitter à ce titre :

- l'autorisation éventuellement tarifée d'occuper le domaine public fluvial concédé à la Compagnie Nationale du Rhône.
- d'éventuelles autres autorisations administratives ou domaniales près des personnes publiques compétentes.
- les éventuelles taxes ou redevances dues près des services compétents.

#### **Article 9 : Mesures sanitaires**

L'organisation et le déroulement de la manifestation nautique devront respecter les mesures d'hygiène dites barrières définies en annexe I du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

L'organisateur devra également se conformer, à terre, aux dispositions en vigueur.

#### **Article 10 : Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 11:**

Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, Voies Navigables de France, la Compagnie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône dont une ampliation sera adressée à chacun.

Fait à Marseille, le 28/09/2023

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Pôle Maritime  
de la DDTM des Bouches-du-Rhône

SIGNE

Ahmed MALKI

#### **Un exemplaire sera adressé à :**

- Mme la Sous-Préfère d'Arles
- M. le Chef de la subdivision Grand Delta de Voies Navigables de France
- M. le directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Bouches du Rhône
- M. le Commandant de la Brigade Fluviale Nautique
- M. le pétitionnaire

**ANNEXE 1 : mesures temporaires visées à l'article 2**

**ANNEXE**

**de**

**L'arrêté préfectoral d'autorisation de la manifestation nautique  
Bras du Rhône édition 2023  
Se déroulant à Salin-de-Giraud**

**avec**

**Avis à batellerie N°**

**FR/2023/05946**

**Portant mesures temporaires sur la navigation  
Intérieure du Rhône  
Sur périmètre concédé à la Compagnie Nationale du Rhône**



25/09/2023

date :

**AVIS A LA BATELLERIE N° FR/2023/05946**

---

Pris en application :

Décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012

**Manifestation nautique et activités  
nautiques (Navigation en canoés et kayaks)**

**"dans les Bras du Rhône"  
Découverte de l'embouchure du Rhône**

**Appel à la vigilance ( tous les usagers - dans les deux sens )**

- **le 08/10/2023 de 09:30 à 12:00**
  - o Rhône  
entre les pk 323.950 et pk 324.500 - Rive droite
  
- **le 08/10/2023 de 13:30 à 16:30**
  - o Rhône  
entre les pk 323.950 et pk 324.500 - Rive droite
  
- **le 14/10/2023 de 09:30 à 12:00**
  - o Rhône  
entre les pk 323.950 et pk 324.500 - Rive droite
  
- **le 14/10/2023 de 13:30 à 16:30**
  - o Rhône  
entre les pk 323.950 et pk 324.500 - Rive droite
  
- **le 15/10/2023 de 09:30 à 12:00**
  - o Rhône  
entre les pk 323.950 et pk 324.500 - Rive droite
  
- **le 15/10/2023 de 13:30 à 16:30**
  - o Rhône  
entre les pk 323.950 et pk 324.500 - Rive droite

**Eviter les remous ( tous les usagers - dans les deux sens )**

- **le 08/10/2023 de 09:30 à 12:00**
  - o Rhône  
entre les pk 323.950 et pk 324.500 - Rive droite
  
- **le 08/10/2023 de 13:30 à 16:30**
  - o Rhône

1/2

UTI Canal du Rhône à Sète  
1, quai de la gare maritime  
13200 ARLES  
Tél : 04 90 96 00 85 - Fax : 04 90 96 91 36

entre les pk 323.950 et pk 324.500 - Rive droite

- **le 14/10/2023 de 09:30 à 12:00**
  - o Rhône  
entre les pk 323.950 et pk 324.500 - Rive droite
- **le 14/10/2023 de 13:30 à 16:30**
  - o Rhône  
entre les pk 323.950 et pk 324.500 - Rive droite
- **le 15/10/2023 de 09:30 à 12:00**
  - o Rhône  
entre les pk 323.950 et pk 324.500 - Rive droite
- **le 15/10/2023 de 13:30 à 16:30**
  - o Rhône  
entre les pk 323.950 et pk 324.500 - Rive droite

**Commentaire :**

Dans le cadre de la Manifestation nautique "Dans les Bras du Rhône", des sorties en canoës et kayaks seront organisées pour découvrir l'embouchure du Rhône. les évolutions des embarcations se feront en rive droite du Rhône aux environs du domaine de la Palissade (à Salin de Giraud), ceci entre les PK 323.950 et 324.500, avec l'association Vert & bleu découverte.

Chaque sortie sera composée de 15 participants maximum sans évolutions des embarcations de l'évènement dans le chenal navigable.

Les usagers de la voie d'eau devront respecter les présentes mesures adossées à l'arrêté préfectoral réglant l'évènement.

**Service(s) à contacter :**

CNR, 2 rue André Bonin, 69316 LYON Cedex 04  
Tél : 0472006969 - Fax : 0478299617

Pour le Préfet

**Date limite d'affichage :**

16/10/2023

Le Chef du Pôle Maritime de la DDTM des  
Bouches-du-Rhône

SIGNE

AHMED MALKI

2/2

UTI Canal du Rhône à Sète

1, quai de la gare maritime

13200 ARLES

Tél : 04 90 96 00 85 - Fax : 04 90 96 91 36

**Annexe 2 : parcours sur le Rhône de la manifestation « Dans les Bras du Rhône » visé à l'article 1**

PLAN DU PARCOURS EN CANOE KAYAK – DOMAINE DE LA PALISSADE - ARLES



DEPART DOMAINE DE LA PALISSADE – 950M APRES LE PK 323

Parcours de 3km



Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2023-09-28-00008

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral  
n°13-2022-03-14-00001 portant sur l'organisation  
et la mise en oeuvre des actions de lutte contre  
l'Ecureuil de Pallas (*Callosciurus erythraeus*),  
espèce invasive, dans le département des  
Bouches-du-rhône.

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°13-2022-03-14-00001 portant sur l'organisation et la mise en œuvre des actions de lutte contre l'Écureuil de Pallas (*Callosciurus erythraeus*), espèce invasive, dans le département des Bouches-du-Rhône.**

**VU** la Directive Européenne n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

**VU** le Règlement n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et notamment l'article 19 traitant des mesures de gestion des espèces exotiques envahissantes ;

**VU** le Règlement d'exécution n°2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement n°1141/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

**VU** la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, notamment son article 149 ;

**VU** la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

**VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.411-5, L.411-6, L.411-8, L.411-9, L.427-1, L.427-2, R.411-46 et R.411-47 ;

**VU** le décret ministériel n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret ministériel n°2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

**VU** le décret ministériel n° 2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020;

**VU** l'arrêté n°13-2022-03-14-00001 du 14 mars 2022 portant sur l'organisation et la mise en œuvre des actions de lutte contre l'écureuil de Pallas, espèce invasive dans le département des Bouches-du-Rhône.

**VU** l'arrêté de la Première Ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de Monsieur Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick Vauterin, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2023 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, ci-après dénommée la DDTM-13,

**Considérant** que l'Écureuil de Pallas est une espèce exotique envahissante dont l'implantation et la propagation sont suspectées de porter atteinte aux populations d'Écureuil roux par compétition et à la petite faune aviaire,

**Considérant** les dommages occasionnés par l'Écureuil de Pallas aux essences arbustives et arborescentes forestières, ornementales et fruitières, à certaines cultures agricoles, aux réseaux téléphoniques et d'arrosages, ainsi qu'aux structures en bois des habitations ;

**Considérant** l'avis du 17 décembre 2014 du Conseil National de la Protection de la Nature, approuvant les opérations relatives à l'éradication de l'Écureuil de Pallas dans les Bouches-du-Rhône ;

**Considérant** le plan national de lutte en cours de révision

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

L'arrêté préfectoral n°13 2022 06 23 00009 du 23 juin 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n°13 2022 03 14 00001 portant sur l'organisation et la mise en œuvre des actions de lutte contre l'écureuil de Pallas, espèce invasive dans les Bouches du Rhône est abrogé.

### **Article 2 :**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°13-2022-03-14-00001 du 14 mars 2022 portant sur l'organisation et la mise en œuvre de la destruction d'individus de l'espèce invasive Écureuil de Pallas (*Callosciurus erythraeus*) dans le département des Bouches-du-Rhône, est remplacé selon les termes ci-dessous :

« Les agents de l'OFB sont autorisés à mettre en place et assurer la direction des opérations de destruction de l'Écureuil de Pallas

Après formation d'habilitation dispensée par l'OFB, les personnes suivantes sont autorisées à effectuer des opérations de destruction sous l'autorité de l'OFB :

1. Les agents de l'OFB,
2. Monsieur Lavadou, garde Champêtre, chargé d'opérations de la Mairie d'Istres ;
3. Monsieur Xavier Aubert, titulaire d'un permis de chasser valide et détenteur du droit de chasse sur le Mas de Suffren;
4. Monsieur Jean-Louis Chapuis, expert sur les écureuils exotiques et titulaire d'un permis de chasser.
5. Monsieur Patrice Staiano, lieutenant de loupeterie ;
6. Monsieur Stéphane Zajac ;
7. Monsieur Alain Josuan ;
8. Monsieur Claude Jamin ;
9. Monsieur Yves Reverte ;
10. Monsieur Michel Josuan ;
11. Monsieur Gérard Bava ;
12. Monsieur Michel Anton ;
13. Monsieur Gérard Coueste ;
14. Monsieur Michel Callamand ;
15. Monsieur Rémy Poli
16. Monsieur Vincent Vedel ;
17. Monsieur Emmanuel Blazy ;
18. Monsieur Franck Barralle ;
19. Monsieur Didier Chaix
20. Monsieur Frédéric Reverter
21. Monsieur Gérard Ferrato
22. Monsieur David Loreau
23. Monsieur Cédric Riols
24. Monsieur Pierre-Gilles Servien

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3  
Téléphone : 04 91 28 40 40

[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

25. Monsieur Philippe Manassero
26. Monsieur Laurent Seguin
27. Monsieur Thibault Marc
28. Monsieur Jean-François Garcia
29. Monsieur Jean-Claude Reverter
30. Monsieur Pascal Bernard
31. Monsieur Romain Bernard
32. Monsieur William Calviere
33. Monsieur Thomas Covo
34. Monsieur Patrick Sigot
35. Monsieur Bruno Rouchon
36. Monsieur Sébastien Delenseigne

Ces personnes pourront intervenir sur les territoires où ils ont l'usage, et pourront éventuellement intervenir sur d'autres territoires avec l'accord du propriétaire ou du gestionnaire et après échange avec l'OFB. En cas de manquements, l'OFB peut demander la suspension de l'habilitation. »

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>. Dans ce délai de 2 mois, il sera possible d'exercer un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône

### **Article 4 :**

- La Préfète de Police des Bouches-du-Rhône,
- La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Marseille, le 28 septembre 2023

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur  
Départemental  
Pour le Directeur Départemental et par  
délégation,

Signé

Philippe Aujas

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2023-09-28-00009

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'effectuer une destruction administrative de  
certaines espèces chassables sur la BA 125  
d'Istres.

## Arrêté préfectoral portant autorisation d'effectuer une destruction administrative de certaines espèces chassables sur la BA 125 d'Istres.

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment son article L.427-6;

**Vu** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020;

**Vu** l'arrêté de la Première Ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de Monsieur Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Patrick Vauterin, Directeur Départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** l'avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches du Rhône en date du 22 septembre 2023 ;

**Considérant** la demande présentée par le Chef de la section de prévention du péril animalier de la BA 125 d'Istres,

**Considérant** les dégâts occasionnés par la présence du lapin de Garenne, des pigeons biset et ramier, du renard roux, de la corneille noire, du corbeau freux, de la pie bavarde, de l'alouette des champs, de l'étourneau sansonnet, du vanneau huppé, du pluvier doré et de la tourterelle turque sur la base militaire d'Istres ;

**Considérant** la nécessité de pouvoir prélever du lapin de Garenne, des pigeons biset et ramier, du renard roux, de la corneille noire, du corbeau freux, de la pie bavarde, de l'alouette des champs, de l'étourneau sansonnet, du vanneau huppé, du pluvier doré et de la tourterelle turque tout au long de l'année en vue d'assurer la sécurité des vols ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

## ARRÊTE :

### **Article 1<sup>er</sup>, objet de l'autorisation :**

Le présent arrêté autorise la destruction administrative du lapin de Garenne, des pigeons biset et ramier, du renard roux, de la corneille noire, du corbeau freux, de la pie bavarde, de l'alouette des champs, de l'étourneau sansonnet, du vanneau huppé, du pluvier doré et de la tourterelle turque par tir à l'intérieur de l'emprise clôturée de la Zone Aéronautique BA125 d'Istres. Cette destruction administrative a pour objet de diminuer les dégâts engendrés par ces espèces sur la BA125.

### **Article 2, quotas applicables :**

<b>Nom commun de l'espèce</b>	<b>Nom scientifique de l'espèce</b>	<b>Quota de régulation applicable pour l'espèce</b>
Corneille noire	Corvus Corone	50
Pigeon ramier	Colomba palombus	50
Pigeon biset	Columba livia	100
Renard Roux	Vulpes vulpes	10
Etourneau sansonnet	Strurnus vulgaris	100
Lapin de garenne	Oryctolagus cuniculus	30
Corbeau freux	Corvus Frugilegus	30
Pie bavarde	Pica pica	100
Tourterelle turque	Streptopelia decaocto	30
Alouette des champs	Alauda arvensis	30
Pluvier doré	Pluvialis apricaria	30
Vanneau huppé	Vanellus vanellus	30

### **Article 3, bénéficiaires et mandataires :**

La destruction de ces espèces sera assurée par le chef de la Section Prévention du Péril Animalier de la BA 125 d'Istres ainsi que son adjoint et les agents du péril animalier, détenteurs du permis de chasser.

### **Article 4, moyens mises en œuvre :**

Les espèces seront détruites par tirs de jour uniquement. La détention du permis de chasse avec validation annuelle est obligatoire pour les bénéficiaires de l'autorisation.

### **Article 5, destination des animaux :**

Les espèces abattus seront conduites à une entreprise d'équarrissage agréée par l'État sous la responsabilité de chef de la Section Prévention du Péril Animalier de la BA 125 d'Istres désigné à l'article 2.

### **Article 6, période de validité :**

Le présent acte est applicable de sa date de publication au registre des actes administratif au 31 décembre 2024.

### **Article 7, bilans des opérations :**

À l'issue de la destruction administrative, le bilan des tirs ainsi que les dégâts occasionnés par ces espèces seront consignés dans un rapport adressé avant le 1<sup>er</sup> mars 2025 à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

### **Article 8, publication, voies et délais de recours :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>. Dans le même délai de 2 mois, il est possible d'exercer un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône.

### **Article 9, suivi et exécution :**

- La Préfète de Police des Bouches-du-Rhône,
  - La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
  - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
  - Le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
  - Le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 28 septembre 2023

Pour le Préfet et par délégation, le  
Directeur Départemental

Pour le Directeur Départemental et par  
délégation,

**Signé**

Philippe Aujas

Direction générale des finances publiques

13-2023-09-28-00003

Délégation automatique des responsables de structures de la DRFiP PACA et du département des Bouches-du-Rhône en matière de contentieux et de gracieux fiscal



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
ET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

16, Rue Borde  
13357 Marseille Cedex 20

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 et suivants de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment les articles L. 190 et R.\*190-1 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le montant de la délégation dont disposent, en matière de contentieux et de gracieux fiscal et en application des dispositions du III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, les responsables des services des finances publiques dans le département des Bouches-du-Rhône, dont les noms sont précisés en annexe, est fixé à :

- 60 000 €, pour prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office, ou pour prendre des décisions gracieuses portant remise, modération, transaction ou rejet. Cette limite est portée à 76 000 € pour les responsables ayant au moins le grade d'administrateur des Finances publiques ;
- 100 000 €, pour statuer sur les demandes de remboursements de crédit d'impôt de TVA, de crédit d'impôt en faveur de la recherche, et de crédit d'impôt innovation.

**Article 2** - Ces mêmes responsables des services des finances publiques dans le département des Bouches-du-Rhône sont par ailleurs compétents sans limitation de montant pour :

- signer les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions gracieuses et contentieuses ;
- statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de contribution économique territoriale présentées par une entreprise dont tous les établissements sont situés dans le ressort territorial du service (SIP ou SIP-SIE) ;
- statuer sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;
- accorder les prorogations de délai prévues aux IV et IV bis de l'article 1594-0 G du code général des impôts.

**Article 3** - Le présent arrêté prendra effet au 1<sup>er</sup> octobre 2023 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 28 SEPTEMBRE 2023

La directrice régionale des Finances publiques de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département  
des Bouches-du-Rhône,

signé

Catherine BRIGANT

Annexe

**Direction régionale des Finances publiques des Bouches-du-Rhône**

**Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II et les articles 212 et suivants de l'annexe IV au code général des impôts**

<b>NOM - Prénom</b>	<b>Responsables des services</b>	<b>Date d'effet de la délégation</b>
	<b>Services des Impôts des entreprises</b>	
MEYRIEU Christophe	Aix-en-Provence	01/03/2023
GAVEN Véronique (intérim)	Istres	01/02/2023
CESTER Hélène	La Ciotat	01/01/2022
BAUDRY Laurent	Marignane	01/04/2022
<b>GEREZ Geneviève</b>	Marseille REPUBLIQUE	<b>01/10/2023</b>
ROUCOULE Olivier	Marseille BORDE	01/01/2022
PERON Fabienne	Marseille Saint Barnabé	01/03/2022
RAMBION Corinne	Salon de Provence	01/04/2020
FONCELLE Gérald	Tarascon	01/01/2023
	<b>Services des impôts des particuliers</b>	
LEYRAUD Frédéric (intérim)	Aix-en-Provence	11/05/2023
RAFFALLI Marie Jeanne	Arles	01/01/2023
DI PAOLA Christiane	Aubagne	01/11/2022
GERVOISE Corinne	Marignane	01/05/2021
LEVY Sophie	Marseille REPUBLIQUE	01/01/2023
PUCAR Martine	Marseille BORDE	01/01/2022
BERGER Liliane	Marseille PRADO	16/01/2023
KUGLER GHEBALI Florence	Marseille SAINT BARNABE	01/01/2023
JEREZ Jean-Jacques	Martigues	01/01/2023
BENESTI Jean-Luc	Salon de Provence	01/01/2023

NOM - Prénom	Responsables des services	Date d'effet de la délégation
	<b>Services de Publicité Foncière</b>	
AGOSTINI Serge MIGNACCA Maria	Aix 1 Marseille 3	16/06/2022 01/09/2023
	<b>Brigades</b>	
SENECHAL Gwenaëlle	1 <sup>ère</sup> brigade départementale de vérification Marseille	01/09/2023
PROST Yannick	2 <sup>ème</sup> brigade départementale de vérification Marseille	01/01/2015
GUIRAUD Marie-Françoise	3 <sup>ème</sup> brigade départementale de vérification Marseille	01/09/2018
PASSARELLI Rose-Anne	4 <sup>ème</sup> brigade départementale de vérification Marseille	01/09/2017
CARROUE Stéphanie	5 <sup>ème</sup> brigade départementale de vérification Aix	01/09/2017
MERSALI-PROCHET Fadila	6 <sup>ème</sup> brigade départementale de vérification Aix	01/09/2023
BEN HAMOU Amar	7 <sup>ème</sup> brigade départementale de vérification Salon	01/09/2018
AUGER Emmanuel	8 <sup>ème</sup> brigade départementale de vérification Marignane	01/09/2019
	<b>Pôles Contrôle Expertise</b>	
SEVERIN Fabrice	PPC Marignane	01/09/2023
MENISSEZ Frédéric	PPC Salon de Provence	01/09/2023
OLIVRY Denis	PPC Marseille Borde	01/09/2023
MIRANDA Nathalie	PPC Marseille St Barnabé	01/09/2023
	<b>Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine</b>	
PIETRI Anne		09/09/2020
	<b>Pôles de recouvrement spécialisés</b>	
LACHEREZ Didier	Aix	01/04/2023
COSCO Pascale	Marseille	01/09/2023
	<b>Centre des impôts fonciers</b>	
MATIGNON Valérie	Aix-en-Provence	01/01/2023
DI CRISTO Véronique	Marseille	01/09/2021
	<b>Service Départemental de l'Enregistrement</b>	
CAMBON Muriel	Aix-en-Provence	01/01/2022
NOEL Laurence	Marseille	01/12/2017

DSPAR

13-2023-09-28-00005

Arrêté relatif à la S.A.R.L. dénommée "OPERA"  
portant agrément en qualité d'entreprise  
fournissant une domiciliation juridique à des  
personnes physiques ou morales immatriculées  
au registre du commerce et des sociétés ou au  
répertoire des métiers.



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Sécurité : Police Administrative et Réglementation  
Bureau des Polices Administratives en Matière de Sécurité**

---

**Arrêté relatif à la S.A.R.L. dénommée « OPERA » portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers**

---

Vu la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3 à L.123-11-7, R.123-166-1 et suivants et R.123-167 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, L561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 10 ;

VU l'arrêté n° 13-2023-07-05-00009 du 05 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Cécile MOVIZZO, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'Outre-Mer, Directrice de la sécurité : police administrative et réglementation ;

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Madame Karin BRYNHILDSVOLL épouse PERROTIN en sa qualité de Dirigeante de la société dénommée «OPERA», dont le siège social est situé 30 B Chemin de Loubatas – 13860 PEYROLLES EN PROVENCE pour son établissement situé 46, Cours Mirabeau – 13100 AIX-EN-PROVENCE ;

Vu la déclaration de la société dénommée «OPERA» ;

Vu l'attestation sur l'honneur de Madame Karin BRYNHILDSVOLL épouse PERROTIN ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la société dénommée «OPERA» dont le siège social est situé 30 B Chemin de Loubatas – 13860 PEYROLLES EN PROVENCE, dispose en son établissement situé 46, Cours Mirabeau – 13100 AIX-EN-PROVENCE, d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire ; qu'elle la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise ainsi que la tenue, la conservation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La société dénommée «OPERA », dont le siège social est situé 30 B Chemin de Loubatas – 13860 PEYROLLES EN PROVENCE, est agréée pour son établissement situé 46, Cours Mirabeau - 13100 AIX-EN-PROVENCE en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : **2023/AEDFJ/13/28**

Article 4 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par « OPERA », dans sa demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la désignation d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-166-4 du Code de commerce.

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R123-168 du code du commerce, le domiciliataire doit détenir pour chaque personne domiciliée, un dossier contenant les pièces justificatives relatives, s'agissant des personnes physiques, à leur domicile personnel et à leurs coordonnées téléphoniques et, s'agissant des personnes morales, au domicile et aux coordonnées téléphoniques de leur représentant légal. Ce dossier contient également les justificatifs relatifs à chacun des lieux d'activité des entreprises domiciliées et au lieu de conservation des documents comptables lorsqu'ils ne sont pas conservés chez le domiciliataire.

Article 8 : Le domiciliataire informe le greffier du tribunal, à l'expiration du contrat ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci, de la cessation de la domiciliation de l'entreprise dans ses locaux. Lorsque la personne domiciliée dans ses locaux n'a pas pris connaissance de son courrier depuis trois mois, il en informe également le greffier du tribunal de commerce ou la chambre des métiers et de l'artisanat. Il fournit, chaque trimestre, au centre des impôts et aux organismes de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale compétents une liste des personnes qui se sont domiciliées dans ses locaux au cours de cette période ou qui ont mis fin à leur domiciliation ainsi que chaque année, avant le 15 janvier, une liste des personnes domiciliées au 1er janvier.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 28 septembre 2023  
Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice de la Sécurité :  
Police Administrative et réglementation  
signé  
Cécile MOVIZZO

2/2

DSPAR

13-2023-09-28-00010

Arrêté relatif à la S.A.S. dénommée  
"SOPHOCEA" portant agrément en qualité  
d'entreprise fournissant une domiciliation  
juridique à des personnes physiques ou morales  
immatriculées au registre du commerce et des  
sociétés ou au répertoire des métiers.



---

**Arrêté relatif à la S.A.S. dénommée « SOPHOCEA » portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers**

---

Vu la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3 à L.123-11-7, R.123-166-1 et suivants et R.123-167 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, L561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 10 ;

VU l'arrêté n° 13-2023-07-05-00009 du 05 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Cécile MOVIZZO, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'Outre-Mer, Directrice de la sécurité : police administrative et réglementation ;

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Monsieur Frédéric AUDIBERT en sa qualité d'associé de la société dénommée « SOPHOCEA », pour ses locaux et siège social, situés 33 Rue de la République – 13002 MARSEILLE;

Vu la déclaration de la société dénommée «SOPHOCEA» ;

Vu les attestations sur l'honneur de Monsieur Frédéric AUDIBERT, Monsieur Arnaud AMOYEL, Monsieur JACQUES Matthieu, Monsieur Michel BANTI et Madame Nathalie CHIVAS ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la société dénommée «SOPHOCEA» dispose en son établissement et siège social, situé 33 Rue de la République – 13002 MARSEILLE, d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire ; qu'elle la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise ainsi que la tenue, la conservation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La société dénommée «SOPHOCEA », dont le siège social est situé 33 Rue de la République – 13002 MARSEILLE, est agréée pour cet établissement en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : **2023/AEDFJ/13/29**

Article 4 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par « SOPHOCEA», dans sa demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la désignation d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-166-4 du Code de commerce.

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R123-168 du code du commerce, le domiciliataire doit détenir pour chaque personne domiciliée, un dossier contenant les pièces justificatives relatives, s'agissant des personnes physiques, à leur domicile personnel et à leurs coordonnées téléphoniques et, s'agissant des personnes morales, au domicile et aux coordonnées téléphoniques de leur représentant légal. Ce dossier contient également les justificatifs relatifs à chacun des lieux d'activité des entreprises domiciliées et au lieu de conservation des documents comptables lorsqu'ils ne sont pas conservés chez le domiciliataire.

Article 8 : Le domiciliataire informe le greffier du tribunal, à l'expiration du contrat ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci, de la cessation de la domiciliation de l'entreprise dans ses locaux. Lorsque la personne domiciliée dans ses locaux n'a pas pris connaissance de son courrier depuis trois mois, il en informe également le greffier du tribunal de commerce ou la chambre des métiers et de l'artisanat. Il fournit, chaque trimestre, au centre des impôts et aux organismes de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale compétents une liste des personnes qui se sont domiciliées dans ses locaux au cours de cette période ou qui ont mis fin à leur domiciliation ainsi que chaque année, avant le 15 janvier, une liste des personnes domiciliées au 1er janvier.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 28 septembre 2023  
pour le Préfet et par délégation  
La Directrice de la Sécurité : Police Administrative et Réglementation  
Signé  
Cécile MOVIZZO

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-09-27-00004

Arrêté donnant délégation de signature à  
M. Constant CAYLUS, général de brigade de la  
gendarmerie nationale, commandant le  
groupement de gendarmerie départementale  
des Bouches du Rhône, pour immobilisation et  
mise en fourrière



# PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau du cabinet

---

## **Arrêté donnant délégation de signature à M. Constant CAYLUS, général de brigade de la gendarmerie nationale, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Bouches du Rhône, pour immobilisation et mise en fourrière**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 325-1-1 L 325-1-2 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n°2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du ministre de l'intérieur du 1<sup>er</sup> août 2022 portant nomination de M. Constant CAYLUS, général de brigade de la gendarmerie nationale en qualité de commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône à Marseille ;

Vu le décret n°2022-1173 du 24 août 2022 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n°2022-1174 du 24 août 2022 pris pour la mise en œuvre des compétences du préfet de police et celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône

Vu le décret n°2022-1175 du 24 août 2022 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'ordre de mutation n° 008058 GEND/DPMGN/DPO du 13 février 2023 nommant le lieutenant-colonel de la gendarmerie nationale Joël SCHERER en qualité de commandant en second du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône à Marseille ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er-**

Délégation de signature est accordée à M. Constant CAYLUS, général de brigade de la gendarmerie nationale, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer au nom de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, les arrêtés d'immobilisation, de mise en fourrière et de levée de la mesure.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Constant CAYLUS, la délégation qui lui est conférée sera exercée par M. Joël SCHERER, lieutenant-colonel de la gendarmerie nationale, commandant en second le groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône à Marseille.

### **ARTICLE 2**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°13-2022-08-31-00018 du 31 août 2022.

### **ARTICLE 3-**

Le directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône et le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 27 septembre 2023

La préfète de police des Bouches-du-Rhône

*signé*

Frédérique CAMILLERI

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-09-27-00003

Arrêté donnant délégation de signature à M.  
Constant CAYLUS, général de brigade de la  
gendarmerie nationale, commandant le  
groupement de gendarmerie départementale  
des Bouches du Rhône pour les conventions  
d'indemnisation de service d'ordre



---

**Arrêté donnant délégation de signature à  
M. Constant CAYLUS, général de brigade de la gendarmerie nationale, commandant le  
groupement de gendarmerie départementale des Bouches du Rhône pour les  
conventions d'indemnisation de service d'ordre**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la défense et notamment ses articles R.1311-15 à R1311-25 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code du sport et notamment son article L.332-16 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n°2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

Vu le décret n° 83-321 du 20 avril 1983 modifié par le décret n° 91-665 du 14 juillet 1991 relatif à l'organisation territoriale de la défense et pouvoirs des préfets en matière de défense de caractère non militaire ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n°2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation de services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n°2022-1173 du 24 août 2022 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n°2022-1174 du 24 août 2022 pris pour la mise en œuvre des compétences du préfet de police et celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône

Vu le décret n°2022-1175 du 24 août 2022 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du ministre de l'Intérieur du 1<sup>er</sup> août 2022 portant nomination de M. Constant CAYLUS, général de brigade de la gendarmerie nationale en qualité de commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône à Marseille ;

Vu l'ordre de mutation n° 008058 GEND/DPMGN/DPO du 13 février 2023 nommant le lieutenant-colonel de la gendarmerie nationale Joël SCHERER en qualité de commandant en second du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône à Marseille ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est accordée à M. Constant CAYLUS, général de brigade de la gendarmerie nationale, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer au nom de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, les conventions déconcentrées, avenants, états prévisionnels de dépenses et états liquidatifs relatifs au remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre exécutés à la demande de tiers par les services de gendarmerie lorsque les manifestations visées sont organisées en zone de compétence de la gendarmerie nationale dans les Bouches-du-Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Constant CAYLUS, la délégation qui lui est conférée sera exercée par M. Joël SCHERER, lieutenant-colonel de la gendarmerie nationale, commandant en second le groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône à Marseille.

### **ARTICLE 2-**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 13-2022-08-31-00017 du 31 août 2022.

### **ARTICLE 3-**

Le directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône et le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 27 septembre 2023

La préfète de police des Bouches-du-Rhône

*signé*

Frédérique CAMILLERI

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-09-28-00004

Arrêté préfectoral DUP création de logements  
sociaux, immeuble 19, rue Villeneuve, 13001  
Marseille

**Utilité Publique n° 2023-39**

## **ARRÊTÉ**

**Déclarant d'utilité publique au bénéfice de Marseille Habitat les travaux nécessaires  
au projet de création de logements sociaux sis 19, rue de Villeneuve  
sur le territoire de la commune de Marseille  
dans le 1<sup>er</sup> arrondissement.**

\*\*\*\*\*

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L121-1 et suivants ;

**VU** le Code des Relations entre le Public et l'Administration ;

**VU** l'arrêté Préfectoral du 28 décembre 2015 portant transfert à la communauté urbaine Marseille-Provence-Métropole, de l'opération d'aménagement, sous forme de concession, de l'opération d'Éradication d'Habitat Insalubre (EHI), lot n°2, et de l'opération d'aménagement « grand centre-ville », sur le territoire de la commune de Marseille, à compter du 31 décembre 2015 ;

**VU** les dispositions de l'article L5217-2 et de l'article L5218-2 du Code Général des Collectivités Territoriales en vertu desquelles la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, les compétences qui étaient à la date de sa création, transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale fusionnés, en application du I de l'article L5218-1 dudit code ;

**VU** la délibération du 13 décembre 2018, de la Métropole Aix-Marseille-Provence, approuvant la stratégie territoriale durable et intégrée de lutte contre l'Habitat Indigne et Dégradé ;

**VU** la délibération du 20 juin 2019 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille Provence approuvant :

– le bilan de la concertation publique préalable aux déclarations d'utilité publique (DUP) nécessaires pour la mise en œuvre de la stratégie de lutte contre l'habitat indigne ;

– l'engagement des procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique, au profit de Marseille Habitat ou d'Urbanis Aménagement, agissant chacun au titre d'une concession d'aménagement d'Éradication de l'Habitat Indigne, des 41 immeubles listés de cette délibération ;

**1**

**VU** le courrier du 20 janvier 2023, reçu le 02 février 2023 de Marseille Habitat, par lequel la Directrice des opérations urbaines et foncières a sollicité l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'utilité publique et au parcellaire ;

**VU** la décision n°E23000010/13 en date du 1<sup>er</sup> mars 2023, par laquelle la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille a désigné le Commissaire enquêteur, afin de conduire l'enquête conjointe susvisée ;

**VU** l'arrêté n°2023-09 du 13 mars 2023, prescrivant l'ouverture conjointe d'une enquête préalable à l'utilité publique et d'une enquête parcellaire, en vue du projet de création de logements sociaux sis, 19 rue Villeneuve, sur le territoire de la commune de Marseille, 1<sup>er</sup> arrondissement ;

**VU** l'ensemble des pièces du dossier, soumis à l'enquête préalable à l'utilité publique de cette opération, ainsi que le registre d'enquête publique ayant recueilli les observations du public sur l'utilité publique du projet ;

**VU** les mesures de publicité effectuées au cours de cette enquête, et notamment les insertions de l'avis d'enquête publique dans les journaux « La Marseillaise » et la « La Provence » du 06 avril 2023 et du 20 avril 2023, les certificats d'affichage de ce même avis établis par le maire de la commune de Marseille et la maire des 1<sup>er</sup> et 7<sup>e</sup> arrondissements de Marseille le 10 mai 2023;

**VU** le rapport, et les conclusions motivées du commissaire enquêteur émis le 09 juin 2023, énonçant l'avis favorable sur l'utilité publique de cette opération ;

**VU** la lettre du 03 août 2023, reçue le 05 septembre 2023, de la Directrice des Opérations Urbaines et Foncières de Marseille Habitat, sollicitant l'intervention de l'arrêté déclarant d'utilité publique l'opération de création de logements sociaux sis 19 rue Villeneuve dans le 1<sup>er</sup> arrondissement, sur le territoire de la commune de Marseille, afférent à l'enquête publique considérée ;

**CONSIDÉRANT** au vu des différentes pièces du dossier, que les avantages attendus de cette opération d'aménagement consistant en l'acquisition de cet immeuble dégradé, pour la réalisation de logements sociaux sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer, et vise à répondre aux objectifs d'éradication de l'habitat indigne, tels qu'ils ont été définis dans le programme partenarial d'aménagement signé le 15 juillet 2019 ;

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale Adjointe de la Préfecture des Bouches-du-Rhône :

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Sont déclarés d'utilité publique, au bénéfice de Marseille Habitat, la réalisation des travaux nécessaires à la création de logements sociaux dans l'immeuble sis 19, rue Villeneuve, sur le territoire de la commune de Marseille, 1<sup>er</sup> arrondissement, conformément au plan général des travaux figurant en annexe (18 pages) .

### **Article 2 :**

Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

### **Article 3 :**

Il peut être pris connaissance du plan précité et annexé au présent arrêté, en mairie de Marseille (Direction Générale Adjointe « Ville de Demain ») 40 Rue Fauchier 13233 Marseille Cedex 20, au siège de Marseille Habitat, Espace Colbert, 10 rue Sainte Barbe 13001 Marseille, et en Préfecture des Bouches-du-Rhône, Boulevard Paul Peytral, 13006 Marseille.

**Article 4 :**

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, tout recours contentieux éventuel contre le présent arrêté, doit être formé auprès du Tribunal administratif de Marseille, 31,rue Jean-François LECAS, 13235 Marseille Cedex 02, par voie postale ou via l'application <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

**Article 5 :**

La Secrétaire Générale Adjointe de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, la Directrice des Opérations Urbaines et Foncières de Marseille Habitat, le Maire de la commune de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et sera affiché, en outre, par les soins du maire concerné aux lieux accoutumés, notamment à la porte principale de l'Hôtel de Ville.

Fait à Marseille, le 28 septembre 2023

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Signé

Cyrille LE VELY